



Modifier temporairement un contrat sans l'accord du salarié ?

Fiche pratique publié le 20/02/2015, vu 1133 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Il est possible de modifier temporairement un contrat de travail sans recueillir l'accord du salarié.

Le temps de travail

Il est possible d'augmenter ou de réduire [temporairement](#) la durée de travail des salariés à temps plein sans leur accord.

L'augmentation temporaire des horaires de travail résulte la plupart du temps de l'accomplissement occasionnel d'[heures supplémentaires](#). Le salarié n'a pas la possibilité de refuser sauf si l'employeur n'a pas respecté ses obligations en matière de [repos compensateur](#) (Cass. soc., 5 nov. 2003, n° 01-42.798) ou si le refus est exceptionnel et justifié par un délai de prévenance trop tardif (Cass. soc., 20 mai 1997, n° 94-43.653).

La diminution temporaire du temps de travail résulte souvent d'une mise en chômage partiel. La diminution de l'horaire collectif de travail en deçà de la durée légale du travail, dans le cadre d'une mesure de chômage partiel pendant la période d'indemnisation prévue par l'article L. 5122-1 du Code du travail, ne nécessite pas l'accord du salarié

Le lieu de travail

Une modification temporaire hors secteur géographique ou en dehors des limites d'une [clause de mobilité](#) ne nécessite pas l'accord du salarié.

Cependant :

- la modification doit être motivée par l'intérêt de l'entreprise et justifiée par des circonstances exceptionnelles (fermeture pour travaux, par exemple) ;
- le salarié doit être informé plusieurs semaines auparavant du lieu et de la durée de son affectation provisoire.